



**MAIRIE DE  
LANHOUARNEAU**

## **ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE N°AV2025.15**

**Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération**

Intégralité de la commune

**Travaux d'élagage autour des lignes électriques**

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LANHOUARNEAU ;**

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°72-541 du 30 juin 1972 portant application de l'article 18 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande émanant de l'EURL DE PEYROLS de PLERIN 27A rue de la Ville Hellio en date du 14 février 2025,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation générale sur les routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, pendant les opérations d'élagage d'arbres sous lignes aériennes du réseau d'électricité,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**A compter du mercredi 19 février 2025 au vendredi 7 mars 2025** et pour la durée des travaux, la circulation sur le territoire de la commune de LANHOUARNEAU sera réglementée par alternat.

- Le stationnement sera interdit pendant le chantier au droit de celui-ci.
- La vitesse sera limitée à 50km/h et dépassement interdit.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11;

**ARTICLE 3 :** Les usagers devront respecter la signalisation temporaire qui sera mise en place et maintenue par l'entreprise EURL DE PEYROLS.

### **ARTICLE 4 :**

- M. le Maire
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint Pol de Léon
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lanhouarneau, le 18 février 2025

Le Maire  
Éric PENNEC